

Document mis
en distribution
Le 26 JUIN 2019



N° 72-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA PROMOTION
ET À LA PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3904/PR du 14 juin 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local.

I- Observations liminaires

Révisée en 2013, la Constitution française dans son article 74 détermine le régime juridique des collectivités d'outre-mer et permet à celles qui comme la Polynésie française sont dotées d'un régime d'autonomie, de comprendre dans leur loi organique statutaire un dispositif, justifié par les nécessités locales, permettant à ces collectivités de prendre des mesures en faveur de leur population, notamment en matière d'accès à l'emploi.

La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est venue dans son article 18 compléter l'article 74 de la Constitution, en précisant que la Polynésie française peut prendre des « *mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières* ».

Cette disposition permet ainsi à la Polynésie française d'intervenir légitimement en faveur de la promotion et de la protection de l'emploi local.

L'Assemblée de la Polynésie française avait adopté le 19 mai 2009 une loi du pays relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé. Celle-ci a cependant été déclarée illégale par décision du 25 novembre 2009 du Conseil d'Etat.

Cette décision du Conseil d'Etat est fondée sur les considérants suivants :

- la fixation d'une durée unique de résidence dans le texte adopté ne permettrait pas de proportionner les mesures de protection aux difficultés d'accès à l'emploi ;
- les critères liés d'une part, à la disponibilité suffisante d'une main-d'oeuvre résidente sans emploi, et d'autre part, à l'existence de filières de formation locales, ne justifieraient pas à eux-seuls les difficultés d'accès à l'emploi des personnes résidentes ;
- la loi du pays devrait fixer des critères précis pour le constat des difficultés d'accès à l'emploi.

Par la suite, en janvier 2016, le CESC avait été saisi d'une proposition de loi du pays, émanant de Monsieur Richard TUHEIAVA, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française. Cette proposition s'inspirait du dispositif applicable en Nouvelle-Calédonie depuis juillet 2010. Le CESC avait conclu à un avis défavorable tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif poursuivi de protection de l'emploi local.

En 2016, le gouvernement d'Edouard FRITCH a souligné que la protection de l'emploi local était nécessaire en raison de « *l'étroitesse du marché du travail de Polynésie française et son éloignement des autres bassins d'emplois* ». Le 24 mai 2018, à l'occasion de l'ouverture de la session administrative, le Président de la Polynésie française a réitéré sa volonté de présenter un projet de loi du Pays sur la promotion et la protection de l'emploi local « *au terme d'une concertation avec les partenaires sociaux* ».

Il s'agit également de répondre à la légitime préoccupation de la population de voir mettre en œuvre de telles mesures.

II- Les principes

L'objectif du projet de loi du Pays est de doter la Polynésie française de la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à conditions de qualifications et expériences professionnelles égales, une priorité d'accès à l'emploi aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence.

Le projet de loi du Pays :

- prend en compte les limites fixées par la loi organique qui précise que les mesures mises en œuvre « *doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local* » ;

- se conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment en veillant à proportionner les mesures à prendre en fonction des difficultés rencontrées, à fonder ces mesures sur la base de critères objectifs et à encadrer les possibilités d'actions du gouvernement en la matière ;
- crée le socle juridique (définition des bénéficiaires des mesures de protection et des critères objectifs relatifs aux métiers concernés) indispensable à la mise en place effective de mesures de protection de l'emploi local ;
- définit les mesures à mettre en œuvre sur les métiers identifiés ;
- intègre les éléments de convergence entre les partenaires sociaux sur la promotion de l'emploi local ;
- crée les outils nécessaires à la connaissance de la situation de l'emploi local par secteur et par métier ;
- incite au dialogue social à tous les niveaux (entreprises, branches professionnelles, pays) sur la mise en œuvre d'initiatives concrètes de promotion de l'emploi local.

Ainsi, le dispositif permet d'identifier, sur la base de critères objectifs, les activités professionnelles concernées et de paramétrer le dispositif de protection de l'emploi local au niveau souhaitable, après consultation des partenaires sociaux.

Ce dispositif sera étayé par un suivi statistique des flux d'embauche au travers des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) déjà existantes. Ce document comportera à l'avenir une identification du métier exercé, défini en fonction d'un référentiel des métiers adapté à la Polynésie française. Le suivi statistique des DPAE permettra ainsi de mettre en relation, de façon anonyme, le métier exercé, le secteur d'activité et l'ancienneté d'attribution du numéro d'inscription à la Caisse de Prévoyance Sociale (DN).

Ce suivi statistique permettra d'identifier les activités professionnelles embauchant des proportions plus importantes de personnes ayant une faible durée de résidence. Ce critère permettra de soumettre la situation des métiers correspondants à une commission tripartite, qui, sur la base de critères objectifs correspondant aux données disponibles sur les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle, proposera si nécessaire la mise en œuvre de mesures appropriées de protection.

Le dispositif proposé permettra ainsi d'orienter les créations d'emploi au bénéfice de la population de la Polynésie française tout en évitant la mise en place de mesures générales contraignantes susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le développement de l'emploi.

Il a pour seul but de compenser les difficultés particulières d'accès à l'emploi rencontrées par les personnes résidant en Polynésie française du fait de l'étroitesse du marché de l'emploi et de l'isolement géographique.

III- Les dispositions du projet

Dans sa structure, le projet de loi du pays vient compléter le Livre V de la partie V du code du travail intitulé « *La protection de l'emploi local* » (qui ne comprend actuellement aucune disposition).

L'intitulé du livre est modifié et est remplacé par « *Promotion et protection de l'emploi local* ».

Trois titres y sont créés :

- ***Titre I – Objet et définitions***

L'objet du projet de texte est défini par reprise explicite des dispositions de la loi organique du 27 février 2004 (articles Lp. 5511-1 à Lp. 5511-4). Il est indiqué que chaque arrêté, prévoyant une mesure de protection de l'emploi local, précise la durée de résidence minimum nécessaire pour en bénéficier :

- 10 ans (mesure de protection renforcée) ;
- 5 ans (mesure de protection intermédiaire) ;
- 3 ans (mesure de protection minimale).

A cet effet, les droits des résidents amenés à s'absenter de Polynésie française sont préservés et les règles applicables aux conjoints des bénéficiaires sont précisées (articles Lp. 5512-1 à Lp. 5512-4).

- **Titre II – Promotion de l'emploi local**

Les dispositions suivantes y sont intégrées :

- *Chapitre I – Connaissance du marché de l'emploi*

L'organisation du recueil d'éléments statistiques à partir d'une exploitation des déclarations préalables à l'embauche est intégrée au dispositif (articles Lp. 5521-1 et Lp. 5521-2). Une statistique semestrielle sera mise en place corrélant, de façon anonyme, les données des DPAE avec la date d'attribution du DN du salarié embauché. Ainsi, la Polynésie française disposera de données statistiques, par métier et par secteur d'activité, sur l'ancienneté de résidence des personnes accédant à l'emploi.

- *Chapitre II – Commission consultative tripartite de l'emploi local*

Ce chapitre présente la création d'une commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL). Composée, à parts égales, de représentants du gouvernement et de représentants des organisations syndicales représentatives et des employeurs (articles Lp. 5522-1 à Lp. 5522-3), elle :

- prend connaissance des statistiques ;
- est consultée sur les projets d'arrêté instituant des mesures de protection ;
- est destinataire d'un rapport annuel sur le dispositif ;
- peut formuler toutes propositions sur les évolutions à apporter au dispositif de promotion et de protection de l'emploi local.

Son avis est consultatif.

- *Chapitre III – Conventions pour la promotion de l'emploi local*

La promotion de l'emploi local passe notamment par une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permettant aux salariés polynésiens de progresser sur le plan des compétences et d'accéder aux emplois susceptibles de se libérer. Les secteurs d'activité sont un niveau pertinent pour impulser ce type de démarche.

Il leur est donc permis de mettre en œuvre, dans le cadre d'accords collectifs, des plans de promotion de l'emploi local, appuyés sur la GPEC. Dans les secteurs concernés par des mesures de protection de l'emploi local, cette démarche pourra être aidée financièrement par le Pays (articles Lp. 5523-1 et Lp. 5523-2).

- **Titre III – Protection de l'emploi local**

Les critères retenus en faveur de cette protection sont définis et des mesures sont mises en place, ainsi qu'il suit :

- *Chapitre I – Activités professionnelles concernées*

Une définition (article Lp. 5531-1) des critères statistiques permettra d'envisager une mesure de protection de l'emploi local, d'autant plus contraignante que les difficultés d'accès à l'emploi des personnes résidentes sont constatables. Le critère retenu est donc celui du dynamisme de la création d'emplois pour une activité professionnelle déterminée :

- Lorsque les statistiques révéleront qu'une activité professionnelle a atteint un pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 10 ans supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée pourra justifier d'une protection *minimale* de l'emploi local (priorité sera accordée aux personnes justifiant de 3 ans de résidence) ;
- Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 5 ans sera supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée pourra justifier d'une protection *intermédiaire* de l'emploi local (priorité sera accordée aux personnes justifiant de 5 ans de résidence) ;
- Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 3 ans sera supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée pourra justifier d'une protection *renforcée* de l'emploi local (priorité sera accordée aux personnes justifiant de 10 ans de résidence).

Un processus sera établi afin de décider des niveaux de protection requis. Ce processus se fera sur la base des données statistiques de la CPS et du SEFI, grâce auxquelles la commission consultative de tripartite de l'emploi local (CTEL) rendra un avis sur :

- un taux au-delà duquel une protection doit être mise en place ;
- la liste des activités susceptibles d'être protégées et leur niveau de protection.

Cet avis sera transmis au conseil des ministres pour adoption du taux minimal de protection (article Lp. 5531-2) et du tableau des activités professionnelles protégées (TAPG). L'arrêté fixant la liste des activités protégées pourra être modifié en cours d'année.

➤ *Chapitre II – Mesures de protection de l'emploi local*

Lorsqu'une activité professionnelle est soumise à une mesure de protection de l'emploi local, l'employeur est tenu de respecter une procédure distincte pour deux cas précis (article Lp. 5532-1 à Lp. 5532-3) :

- si l'employeur souhaite embaucher un candidat, dont il a connaissance, et que celui-ci remplit la condition de résidence requise pour bénéficier de la mesure de protection, il recueille auprès de ce candidat une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette condition ;
- si l'employeur n'a pas connaissance de candidat remplissant les conditions pour bénéficier de la mesure de protection, il doit impérativement déposer son offre d'emploi au SEFI qui lui présente des candidats bénéficiaires de la mesure de protection. Il ne peut embaucher une personne non bénéficiaire de la mesure de protection que si le SEFI lui délivre une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la mesure, ou bien, si le SEFI ne lui propose pas de candidat dans le délai d'un mois. L'employeur indique ainsi sur la DPAE dans quelle situation l'embauche a été réalisée.

➤ *Chapitre III – Amendes administratives*

Une amende administrative, de 178000 F CFP par manquement (article Lp. 5533-1), sanctionne le non-respect des procédures établies :

- l'absence de recueil de la déclaration sur l'honneur prévue par l'article Lp. 5532-1 ;
- l'absence de dépôt de l'offre d'emploi au SEFI ;
- l'embauche, en dehors des cas prévus, d'un salarié non bénéficiaire sur un emploi visé par une mesure de protection de l'emploi local.

Une exclusion, pendant un an, des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle est également prévue (article LP 4).

IV- Travaux en commission

Le projet de loi du pays a été examiné par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 24 juin 2019.

A cette occasion, il a été précisé qu'à l'instar de la réforme des retraites, un délai de plusieurs mois s'écoulera entre la promulgation du texte et le moment où ses dispositions seront pleinement effectives.

Durant ce laps de temps, la commission consultative tripartite de l'emploi local sera mise en place et examinera le tableau des activités professionnelles établi sur la base des éléments statistiques transmis par la caisse de prévoyance sociale au SEFI.

C'est en effet grâce à l'identification des secteurs d'activités et des activités professionnelles ayant fait l'objet de déclaration à la CPS que la commission pourra proposer au conseil des ministres la liste des secteurs à protéger, étant précisé que cette liste pourra évoluer dans le temps.

Pendant cette période le renforcement des moyens du SEFI et de la direction du travail sera assuré pour la création et le fonctionnement de l'observatoire de l'emploi et le développement de la gestion

prévisionnelle des emplois et des compétences (GEPEC), ainsi que la mise en place des contrôles nécessaires à la vérification du respect des mesures nouvelles.

Enfin, pour assurer une large information sur le dispositif, une campagne de communication sera menée auprès des employeurs, des salariés ainsi que du grand public, sur des thématiques liées aux mesures de promotion et de protection de l'emploi local.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteuses proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

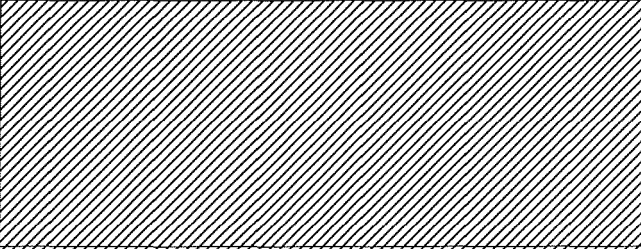
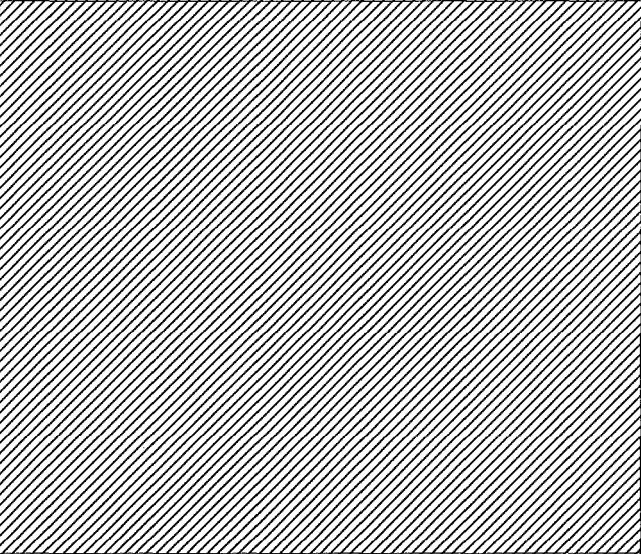
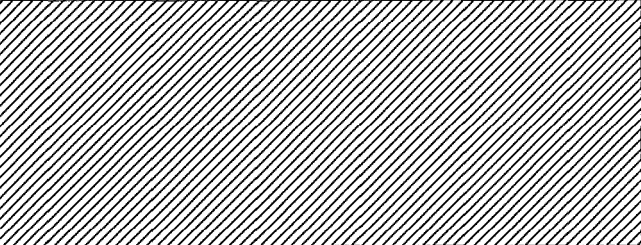
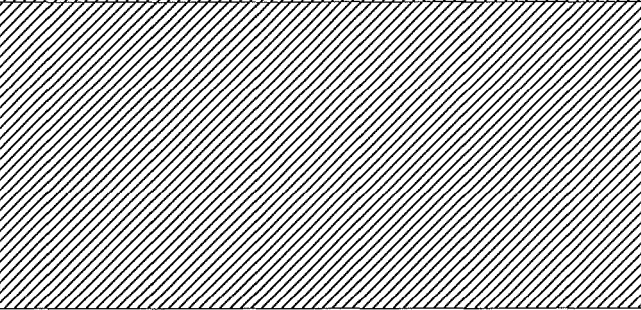
Sylvana PUHETINI

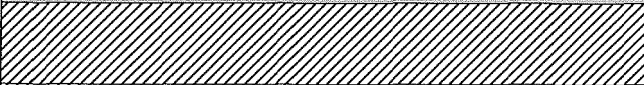
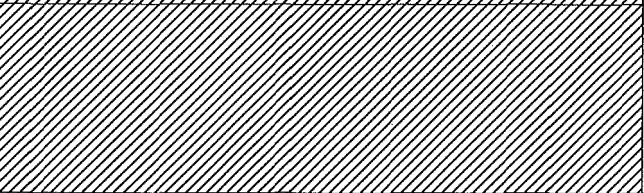
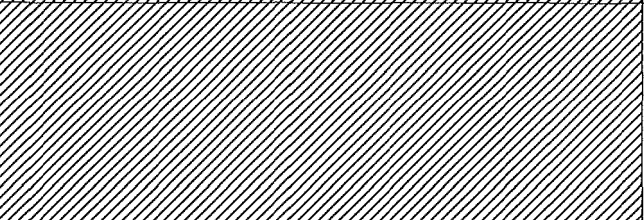
Virginie BRUANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local
(Lettre n° 3904/PR du 14-6-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code du travail	
Partie V : L'EMPLOI Livre V : LA PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL	Partie V : L'EMPLOI Livre V : PROMOTION ET PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL TITRE I : OBJET ET DÉFINITIONS CHAPITRE I : OBJET
	Article Lp. 5511-1 : En application de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française favorise l'accès aux emplois salariés du secteur privé des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.
	Article Lp. 5511-2 : Les dispositions du présent livre ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article Lp. 5511-1 et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.
	Article Lp. 5511-3 : Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice de celles du titre II du livre III de la présente partie relatives aux travailleurs étrangers.
	Article Lp. 5511-4 : Les mesures de protection de l'emploi local définies au titre III du présent livre instituent, dans les activités professionnelles soumises à ces mesures, une priorité d'embauche, à conditions de qualification et d'expérience professionnelles égales, au bénéfice des personnes justifiant des durées de résidence définies au chapitre II du présent titre. Ces mesures de protection s'appliquent à des activités professionnelles considérées dans un secteur d'activité déterminé en fonction de la nécessité de protection spécifique à ce secteur.
	Article Lp. 5511-5 : La qualification professionnelle visée à l'article Lp. 5511-4 est sanctionnée par : 1. Soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Registre National de la Certification Professionnelle (RNCP), 2. Soit un titre délivré par la Polynésie française, 3. Soit une formation qualifiante sanctionnée par un certificat de qualification en application de l'article Lp. 6344-6, ou un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) délivré par une branche professionnelle,

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>4. Soit toute habilitation sanctionnant une maîtrise professionnelle,</p> <p>5. Soit tout diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC).</p>
	<p>CHAPITRE II : BÉNÉFICIAIRES</p>
	<p>Article Lp. 5512-1 : Chaque arrêté mettant en œuvre une mesure de protection de l'emploi local précise la durée de résidence nécessaire pour bénéficier de ladite mesure.</p> <p>Cette durée est égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 10 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection renforcée de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1, - à 5 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection intermédiaire de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1, - à 3 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection minimale de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1.
	<p>Article Lp. 5512-2 : Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées à l'article Lp. 5512-1.</p>
	<p>Article Lp. 5512-3 : La durée de résidence du conjoint d'une personne justifiant d'une durée de résidence suffisante au titre de l'article Lp. 5512-1 est assimilée à celle de cette personne lorsqu'ils justifient d'une durée d'au moins deux ans de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage notoire établi par un certificat et résident ensemble en Polynésie française.</p>
	<p>Article Lp. 5512-4 : Toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs récents nécessaires au regard des conditions de résidence.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres détermine la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier ainsi de la durée de résidence au sens de l'article Lp. 5512-1.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>CHAPITRE I : CONNAISSANCE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI TITRE II : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL</p>
	<p>Article Lp. 5521-1 : Afin de disposer d'un constat objectif par activité professionnelle des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires des mesures de protection de l'emploi local, il est établi chaque semestre une statistique corrélant, de façon anonyme, les données des déclarations nominatives préalables à l'embauche, prévues à l'article Lp. 1211-8, avec la date d'attribution par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), à quelque titre que ce soit, du numéro d'inscription du salarié embauché.</p>
	<p>Article Lp. 5521-2 : La Caisse de prévoyance sociale transmet au service en charge de l'emploi les éléments nécessaires pour renseigner les informations dans un tableau des activités professionnelles général (TAPG) qui identifie les activités professionnelles et les secteurs d'activités.</p> <p>Le secteur d'activité est déterminé selon le code attribué par l'Institut de la Statistique de Polynésie française suivant la nomenclature d'activités française (NAF).</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les caractéristiques du TAPG, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local.</p>
	<p>Article Lp. 5521-3 : Les critères statistiques définis à l'article Lp. 5521-1 ne peuvent en aucun cas se substituer aux critères énoncés aux articles Lp. 5512-1 à Lp. 5512-3 pour déterminer si une personne bénéficie ou non des mesures de protection de l'emploi local.</p>
	<p>CHAPITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE TRIPARTITE DE L'EMPLOI LOCAL</p>
	<p>Article Lp. 5522-1 : Il est institué une commission consultative tripartite de l'emploi local, composée de représentants du gouvernement et de représentants, en nombre égal, des organisations syndicales représentatives des salariés, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des employeurs d'autre part.</p>
	<p>Article Lp. 5522-2 : La commission consultative tripartite est destinataire des statistiques établies en application de l'article Lp. 5521-1 et de celles concernant les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle.</p> <p>Elle est consultée sur tout projet d'arrêté mettant en œuvre les dispositions du présent livre.</p> <p>Elle est destinataire d'un rapport annuel relatif à la mise en application des dispositions du présent livre.</p> <p>Elle peut formuler toute proposition sur les évolutions à apporter au dispositif de promotion et de protection de l'emploi local.</p>
	<p>Article Lp. 5522-3 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission consultative tripartite de l'emploi local.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>CHAPITRE III : CONVENTIONS POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL</p>
	<p><i>Article Lp. 5523-1 : Lorsqu'un secteur d'activité est concerné par un arrêté mettant en œuvre une disposition de protection de l'emploi local, les représentants des organisations patronales et des organisations de salariés de ce secteur peuvent définir, par voie d'accord collectif, un plan de promotion de l'emploi local s'appuyant notamment sur des actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.</i></p>
	<p><i>Article Lp. 5523-2 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut participer, dans le cadre de conventions pour la promotion de l'emploi local, au financement des actions mises en place au titre de l'article Lp. 5523-1.</i></p>
	<p>TITRE III : PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL CHAPITRE I : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES</p>
	<p><i>Article Lp. 5531-1 : Lorsque, au vu de la statistique prévue à l'article Lp. 5521-1, une activité professionnelle atteint un pourcentage significatif de recrutements de salariés dont le numéro d'inscription à la CPS a été attribué depuis moins de 10 ans, cette activité est susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection de l'emploi local proportionnée en fonction des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 10 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection minimale de l'emploi local,</i> - <i>Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 5 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection intermédiaire de l'emploi local,</i> - <i>Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 3 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection renforcée de l'emploi local.</i>
	<p><i>Article Lp. 5531-2 : Un arrêté en conseil des ministres détermine pour chaque année civile, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local, la liste des activités professionnelles soumises à une mesure de protection de l'emploi local. Cette liste est intégrée dans un tableau dénommé « tableau des activités professionnelles protégées (TAPP) ».</i></p> <p><i>Des arrêtés modificatifs peuvent intervenir, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local, en cours d'année civile.</i></p> <p><i>Le refus du conseil des ministres de retenir les propositions de la commission consultative tripartite de l'emploi local doit être motivé.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article Lp. 5531-3 : Pour formuler son avis, la commission consultative tripartite de l'emploi local se prononce, au vu des statistiques établies en application de l'article Lp. 5521-1 et sur la base de critères objectifs correspondant aux données disponibles sur les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'opportunité de la mesure, - le niveau de protection à appliquer, dans les limites fixées à l'article Lp. 5531-1, - la délimitation de chaque activité professionnelle concernée, déterminée selon des critères liés aux métiers, ou selon l'activité exercée ou selon un croisement de ces deux critères.
	<p>CHAPITRE II : MESURES DE PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL</p>
	<p>Article Lp. 5532-1 : Lorsqu'un employeur procède à une embauche dans une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, il recueille auprès de la personne embauchée bénéficiant de cette mesure en fonction du niveau de protection défini par arrêté pris en conseil des ministres, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française à la date où démarre le contrat de travail.</p>
	<p>Article Lp. 5532-2 : À l'exception des cas où l'employeur met en application les dispositions de l'article Lp. 5532-1, toute offre d'emploi correspondant à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local fait l'objet d'un traitement par le service en charge de l'emploi après notification de l'emploi vacant à celui-ci en application des dispositions de l'article Lp. 5421-2.</p> <p>L'employeur ne peut procéder à l'embauche d'une personne non bénéficiaire de cette protection sauf dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance par le service en charge de l'emploi d'une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local, - absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'offre.
	<p>Article Lp. 5532-3 : En cas d'application de la procédure prévue à l'article Lp. 5532-2, l'employeur précise sur la déclaration préalable à l'embauche si celle-ci correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'embauche d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local présenté par le service en charge de l'emploi, - à une embauche suite à la délivrance de l'attestation du service en charge de l'emploi prévue à l'article Lp. 5532-2, - à une embauche suite à l'absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article Lp. 5532-4 : Dans les activités soumises à une mesure de protection de l'emploi local, aucune aide individuelle à l'emploi et à l'insertion professionnelle ne peut être accordée pour l'embauche ou l'accueil en entreprise d'une personne non bénéficiaire de cette protection.</p>	
	<p>CHAPITRE III : AMENDES ADMINISTRATIVES</p>
	<p>Article Lp. 5533-1 : Le non-respect des procédures prévues aux articles Lp. 5532-1 à Lp. 5532-3 est puni d'une amende administrative, dont le montant maximal ne peut dépasser 178.000 F CFP.</p>
<p>Livre II : LE CONTRAT DE TRAVAIL Titre I DISPOSITIONS COMMUNES Chapitre I : FORMATION DU CONTRAT DE TRAVAIL Section 1 - Dispositions générales Section 2 - Formalités liées au recrutement et à l'emploi Sous-section 1 - Déclaration nominative préalable à l'embauche</p>	
<p>Article Lp. 1211-9</p> <p>La déclaration prévue à l'article Lp. 1211-8 est établie selon un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elle comporte les informations permettant d'identifier précisément l'employeur, le salarié, ainsi que les caractéristiques du contrat de travail.</p> <p>Cette déclaration constitue le moyen unique de déclaration du recrutement à réaliser, eu égard aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de protection sociale.</p> <p>L'arrêté fixant le modèle de déclaration prévoit en conséquence les informations à faire figurer sur celle-ci, notamment en matière de demande de visite médicale d'embauche.</p> <p>Il définit les modalités de transmission de la déclaration aux services agréés de médecine du travail, ainsi qu'à l'inspection du travail.</p> <p>La C.P.S. est seule compétente pour apprécier la validité des déclarations qui lui sont adressées.</p>	<p>Article Lp. 1211-9</p> <p>La déclaration prévue à l'article Lp. 1211-8 est établie selon un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elle comporte les informations permettant d'identifier précisément l'employeur, le salarié, ainsi que les caractéristiques du contrat de travail et le métier exercé.</p> <p>Cette déclaration constitue le moyen unique de déclaration du recrutement à réaliser, eu égard aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de protection sociale.</p> <p>L'arrêté fixant le modèle de déclaration prévoit en conséquence les informations à faire figurer sur celle-ci, notamment en matière de demande de visite médicale d'embauche.</p> <p>Il définit les modalités de transmission de la déclaration aux services agréés de médecine du travail, ainsi qu'à l'inspection du travail.</p> <p>La C.P.S. est seule compétente pour apprécier la validité des déclarations qui lui sont adressées.</p> <p><i>Dans le cas où l'embauche est effectuée sur une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, elle comporte les informations mentionnées aux articles Lp. 5532-1 et Lp. 5532-3.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre III : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Section 1 : Attributions économiques</p> <p>Sous-section 1 : Mission générale du comité d'entreprise</p>	
<p>Article Lp. 2433-17</p> <p>Chaque année, l'employeur présente au comité d'entreprise un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des personnels de l'entreprise.</p>	<p>Article Lp. 2433-17</p> <p>Chaque année, l'employeur présente au comité d'entreprise un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des personnels de l'entreprise.</p> <p><i>Lorsque l'activité professionnelle ou l'une des activités professionnelles de l'entreprise se trouve dans le champ d'application de mesures de protection de l'emploi local, ce rapport précise les dispositions prises par l'entreprise pour se conformer à ces mesures.</i></p>
<p>Titre 2 : POLITIQUE DE L'EMPLOI</p>	
<p>Article Lp. 5120-2</p> <p>Sont exclus des aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle, durant un an, les employeurs qui font l'objet d'une sanction administrative ou d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail clandestin défini à l'article Lp. 5611-1.</p> <p>La durée de l'exclusion court à compter du prononcé de la sanction administrative ou du constat par procès-verbal de l'infraction.</p> <p>Le service en charge du travail et la caisse de prévoyance sociale communiquent au service en charge de l'emploi les coordonnées de la personne physique ou morale concernée et les éléments concernant notamment la date de la sanction administrative ou du procès-verbal.</p>	<p>Article Lp. 5120-2</p> <p>Sont exclus des aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle, durant un an, les employeurs qui font l'objet d'une sanction administrative ou d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail clandestin défini à l'article Lp. 5611-1 ou aux dispositions relatives à la protection de l'emploi local définie à l'article Lp. 5533-1.</p> <p>La durée de l'exclusion court à compter du prononcé de la sanction administrative ou du constat par procès-verbal de l'infraction.</p> <p>Le service en charge du travail et la caisse de prévoyance sociale communiquent au service en charge de l'emploi les coordonnées de la personne physique ou morale concernée et les éléments concernant notamment la date de la sanction administrative ou du procès-verbal.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA1920538LP)

relative à la promotion et à la protection de l'emploi local

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 16/CESC du 25 avril 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 922 CM du 14 juin 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2019 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT, rapporteures du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le livre V de la partie V du code du travail de la Polynésie française relative à l'emploi est ainsi modifié :

- 1) L'intitulé du livre V : « *La protection de l'emploi local* » est remplacé par : « *Promotion et protection de l'emploi local* » ;
- 2) Il est inséré dans le livre V, trois titres comprenant les nouveaux articles Lp. 5511-1 à Lp. Lp. 5533-1, ainsi rédigés :

« TITRE I : OBJET ET DÉFINITIONS

CHAPITRE I : OBJET

Article Lp. 5511-1 : En application de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française favorise l'accès aux emplois salariés du secteur privé des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

Article Lp. 5511-2 : Les dispositions du présent livre ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article Lp. 5511-1 et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Article Lp. 5511-3 : Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice de celles du titre II du livre III de la présente partie relatives aux travailleurs étrangers.

Article Lp. 5511-4 : Les mesures de protection de l'emploi local définies au titre III du présent livre instituent, dans les activités professionnelles soumises à ces mesures, une priorité d'embauche, à conditions de qualification et d'expérience professionnelles égales, au bénéfice des personnes justifiant des durées de résidence définies au chapitre II du présent titre.

Ces mesures de protection s'appliquent à des activités professionnelles considérées dans un secteur d'activité déterminé en fonction de la nécessité de protection spécifique à ce secteur.

Article Lp. 5511-5 : La qualification professionnelle visée à l'article Lp. 5511-4 est sanctionnée par :

1. *Soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Registre National de la Certification Professionnelle (RNCP),*
2. *Soit un titre délivré par la Polynésie française,*
3. *Soit une formation qualifiante sanctionnée par un certificat de qualification en application de l'article Lp. 6344-6, ou un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) délivré par une branche professionnelle,*
4. *Soit toute habilitation sanctionnant une maîtrise professionnelle,*
5. *Soit tout diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC).*

CHAPITRE II : BÉNÉFICIAIRES

Article Lp. 5512-1 : Chaque arrêté mettant en œuvre une mesure de protection de l'emploi local précise la durée de résidence nécessaire pour bénéficier de ladite mesure.

Cette durée est égale :

- *à 10 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection renforcée de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1,*
- *à 5 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection intermédiaire de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1,*

- à 3 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection minimale de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1.

Article Lp. 5512-2 : Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées à l'article Lp. 5512-1.

Article Lp. 5512-3 : La durée de résidence du conjoint d'une personne justifiant d'une durée de résidence suffisante au titre de l'article Lp. 5512-1 est assimilée à celle de cette personne lorsqu'ils justifient d'une durée d'au moins deux ans de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage notoire établi par un certificat et résident ensemble en Polynésie française.

Article Lp. 5512-4 : Toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs récents nécessaires au regard des conditions de résidence.

Un arrêté en conseil des ministres détermine la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier ainsi de la durée de résidence au sens de l'article Lp. 5512-1.

TITRE II PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE I : CONNAISSANCE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Article Lp. 5521-1 : Afin de disposer d'un constat objectif par activité professionnelle des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires des mesures de protection de l'emploi local, il est établi chaque semestre une statistique corrélant, de façon anonyme, les données des déclarations nominatives préalables à l'embauche, prévues à l'article Lp. 1211-8, avec la date d'attribution par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), à quelque titre que ce soit, du numéro d'inscription du salarié embauché.

Article Lp. 5521-2 : La Caisse de prévoyance sociale transmet au service en charge de l'emploi les éléments nécessaires pour renseigner les informations dans un tableau des activités professionnelles général (TAPG) qui identifie les activités professionnelles et les secteurs d'activités.

Le secteur d'activité est déterminé selon le code attribué par l'Institut de la Statistique de Polynésie française suivant la nomenclature d'activités française (NAF).

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les caractéristiques du TAPG, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local.

Article Lp. 5521-3 : Les critères statistiques définis à l'article Lp. 5521-1 ne peuvent en aucun cas se substituer aux critères énoncés aux articles Lp. 5512-1 à Lp. 5512-3 pour déterminer si une personne bénéficie ou non des mesures de protection de l'emploi local.

CHAPITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE TRIPARTITE DE L'EMPLOI LOCAL

Article Lp. 5522-1 : Il est institué une commission consultative tripartite de l'emploi local, composée de représentants du gouvernement et de représentants, en nombre égal, des organisations syndicales représentatives des salariés, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des employeurs d'autre part.

Article Lp. 5522-2 : La commission consultative tripartite est destinataire des statistiques établies en application de l'article Lp. 5521-1 et de celles concernant les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle.

Elle est consultée sur tout projet d'arrêté mettant en œuvre les dispositions du présent livre.

Elle est destinataire d'un rapport annuel relatif à la mise en application des dispositions du présent livre.

Elle peut formuler toute proposition sur les évolutions à apporter au dispositif de promotion et de protection de l'emploi local.

Article Lp. 5522-3 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission consultative tripartite de l'emploi local.

CHAPITRE III : CONVENTIONS POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Article Lp. 5523-1 : Lorsqu'un secteur d'activité est concerné par un arrêté mettant en œuvre une disposition de protection de l'emploi local, les représentants des organisations patronales et des organisations de salariés de ce secteur peuvent définir, par voie d'accord collectif, un plan de promotion de l'emploi local s'appuyant notamment sur des actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article Lp. 5523-2 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut participer, dans le cadre de conventions pour la promotion de l'emploi local, au financement des actions mises en place au titre de l'article Lp. 5523-1.

TITRE III : PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE I : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES

Article Lp. 5531-1 : Lorsque, au vu de la statistique prévue à l'article Lp. 5521-1, une activité professionnelle atteint un pourcentage significatif de recrutements de salariés dont le numéro d'inscription à la CPS a été attribué depuis moins de 10 ans, cette activité est susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection de l'emploi local proportionnée en fonction des critères suivants :

- Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 10 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection minimale de l'emploi local,*
- Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 5 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection intermédiaire de l'emploi local,*
- Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 3 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection renforcée de l'emploi local.*

Article Lp. 5531-2 : Un arrêté en conseil des ministres détermine pour chaque année civile, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local, la liste des activités professionnelles soumises à une mesure de protection de l'emploi local. Cette liste est intégrée dans un tableau dénommé « tableau des activités professionnelles protégées (TAPP) ».

Des arrêtés modificatifs peuvent intervenir, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local, en cours d'année civile.

Le refus du conseil des ministres de retenir les propositions de la commission consultative tripartite de l'emploi local doit être motivé.

Article Lp. 5531-3 : Pour formuler son avis, la commission consultative tripartite de l'emploi local se prononce, au vu des statistiques établies en application de l'article Lp. 5521-1 et sur la base de critères objectifs correspondant aux données disponibles sur les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle, sur :

- l'opportunité de la mesure,*
- le niveau de protection à appliquer, dans les limites fixées à l'article Lp. 5531-1,*

- la délimitation de chaque activité professionnelle concernée, déterminée selon des critères liés aux métiers, ou selon l'activité exercée ou selon un croisement de ces deux critères.

CHAPITRE II : MESURES DE PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL

Article Lp. 5532-1 : Lorsqu'un employeur procède à une embauche dans une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, il recueille auprès de la personne embauchée bénéficiant de cette mesure en fonction du niveau de protection défini par arrêté pris en conseil des ministres, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française à la date où démarre le contrat de travail.

Article Lp. 5532-2 : À l'exception des cas où l'employeur met en application les dispositions de l'article Lp. 5532-1, toute offre d'emploi correspondant à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local fait l'objet d'un traitement par le service en charge de l'emploi après notification de l'emploi vacant à celui-ci en application des dispositions de l'article Lp. 5421-2.

L'employeur ne peut procéder à l'embauche d'une personne non bénéficiaire de cette protection sauf dans l'un des cas suivants :

- délivrance par le service en charge de l'emploi d'une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local,
- absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'offre.

Article Lp. 5532-3 : En cas d'application de la procédure prévue à l'article Lp. 5532-2, l'employeur précise sur la déclaration préalable à l'embauche si celle-ci correspond :

- à l'embauche d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local présenté par le service en charge de l'emploi,
- à une embauche suite à la délivrance de l'attestation du service en charge de l'emploi prévue à l'article Lp. 5532-2,
- à une embauche suite à l'absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi.

Article Lp. 5532-4 : Dans les activités soumises à une mesure de protection de l'emploi local, aucune aide individuelle à l'emploi et à l'insertion professionnelle ne peut être accordée pour l'embauche ou l'accueil en entreprise d'une personne non bénéficiaire de cette protection.

CHAPITRE III : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article Lp. 5533-1 : Le non-respect des procédures prévues aux articles Lp. 5532-1 à Lp. 5532-3 est puni d'une amende administrative, dont le montant maximal ne peut dépasser 178.000 F CFP.

Article LP 2.- L'article Lp. 1211-9 est ainsi modifié :

- 1) L'alinéa 2 est complété in fine par les mots : « et le métier exercé. » ;
- 2) Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'embauche est effectuée sur une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, elle comporte les informations mentionnées aux articles Lp. 5532-1 et Lp. 5532-3. »

Article LP 3.- Il est inséré à l'article Lp. 2433-17 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité professionnelle ou l'une des activités professionnelles de l'entreprise se trouve dans le champ d'application de mesures de protection de l'emploi local, ce rapport précise les dispositions prises par l'entreprise pour se conformer à ces mesures. »

Article LP 4.- L'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 5120-2 est complété in fine par les mots : *« ou une infraction aux dispositions relatives à la protection de l'emploi local définie à l'article Lp. 5533-1 »*.

Article LP 5.- Dispositions transitoires

1. Les demandeurs d'emploi déjà inscrits au service en charge de l'emploi avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays n'ont pas à justifier de la durée de résidence.
2. Les mesures de protection prévues par la présente loi du pays entrent en application le mois qui suit la publication de l'arrêté pris en conseil des ministres établissant le premier tableau des activités professionnelles protégées.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG